

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 123 (1978)  
**Heft:** 7-8

**Erratum:** Communiqué de l'office fédéral de la protection civile (rectification)

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Communiqué de l'Office fédéral de la protection civile (rectification)**

« Dans le N° 5, mai 1978, de la Revue militaire suisse, page 238, par ailleurs fort bien présenté, il est dit que seules les communes de plus de 1000 habitants sont tenues de prendre des mesures d'organisation et de construction en matière de protection civile.

Lors de la révision du 7 octobre 1977 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile, le législateur a supprimé l'exception naguère consentie aux petites communes.

Le nouvel article 15 de cette loi a la teneur suivante :

« 1. Des organismes locaux de protection seront créés pour toutes les communes.

2. Avec l'accord du Conseil fédéral, les cantons peuvent, dans des cas dûment justifiés, libérer totalement ou partiellement certaines communes qui le demandent de l'obligation de créer de tels organismes.

Dès lors, conformément au principe de la conception 1971 de la protection civile selon lequel tout habitant du pays disposera d'une place protégée, chaque commune doit posséder une organisation de protection civile à même de protéger, sauver et assister sa population.

Avec l'accord du Conseil fédéral, les cantons ont la faculté de libérer certaines petites communes de cette obligation. La nouvelle ordonnance d'application (revisant celle du 24.3.64) précisera que de telles exceptions ne peuvent se comprendre que pour des communes peu peuplées et isolées dans lesquelles on ne saurait atteindre à des effectifs de protection civile permettant la constitution d'un organisme local et que leur isolement dû à la configuration topographique rend tout rattachement impossible à une commune voisine sur le plan de la protection civile. Du reste, en ces circonstances, ces collectivités auront tout de même l'obligation de créer un corps de sapeurs-pompiers de guerre renforcé par du personnel instruit dans le sauvetage et les soins à donner aux patients. »